



**Extrait de la réunion du Bureau
du 17 septembre 2024 à 16 heures**

Étaient présents : Marcello ROTOLO, Angélique MULLER, Guy HABECKER, Maud HART, André SCHLEGEL, Roland MARTIN, Éric GILBERT, Alexandre BATTO, Benoît FIMBEL, Yann KELLER – Vice-Président du SM4, Alexia LAVALLÉE – Directrice du SM4, Yves COQUELLE – Président-Directeur Général de FloRIOM SPL, Nicolas DELHAL – Directeur d'Exploitation de FloRIOM SPL et Jean-Richard AZALFACK (point 1), Annick SCHERMESSE (point 2)

Étaient excusés : Francis KLEITZ, Jean-Luc GALLIATH

Point 2. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

2.1- Mise à disposition de terrains en Aire d'Activités du Florival – Écopastoralisme (HB-AS*-AB*)

À l'instar de l'année précédente, Monsieur Jean-Marc Siry a sollicité le service Développement économique afin d'installer, à titre gracieux, ses cheptels de chèvres et de moutons sur un terrain sis dans l'Aire d'Activités du Florival et appartenant à la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller :

Terrain de 205,97 ares :

- Ban de Soultz, section 26, n° 586 et 587
- Ban d'Issenheim, section 24, n° 123 et section 25, n° 70, 71.

Ces animaux herbivores permettraient d'entretenir ce terrain de manière écologique.

Monsieur Jean-Marc Siry s'engage à poser des clôtures afin qu'il n'y ait pas de problème de divagation.

Afin de formaliser cette mise à disposition à titre gracieux, il convient de faire signer un contrat de prêt à usage (cf. **annexe 2**) pour une durée de quatre mois, soit jusqu'à la fin de l'année 2024.

Le terrain de 205,97 ares étant destiné à y accueillir une activité industrielle, Monsieur Jean-Marc Siry a été informé, par le service Développement économique le 3 septembre 2024, que la CCRG a la faculté de mettre fin, à tout moment, au présent prêt à usage.

Il est rappelé que le Bureau, conformément à une délibération du Conseil de Communauté du 16 juillet 2020, dispose d'une délégation pour décider de la conclusion, de la révision et de la résiliation du louage de choses (relevant du domaine public et privé de la CCRG) pour une durée n'excédant pas douze ans.

Il sera précisé à Monsieur Jean-Marc Siry qu'aucune construction ne sera autorisée, qu'une assurance en responsabilité civile professionnelle est obligatoire et qu'une attestation doit être fournie à la CCRG.

Le Bureau autorise, à l'unanimité :

- **le prêt, à titre gracieux, de ce terrain à Monsieur Jean-Marc Siry**
- **Monsieur le Président à signer le prêt à usage ci-annexé.**

La présente décision du Bureau fera l'objet d'une télétransmission au contrôle de légalité et d'une publication sur le site Internet de la CCRG.

Signé et publié sur le site Internet de la CCRG le 25 septembre 2024
Le Président de la CCRG, Marcello Rotolo

PRÊT À USAGE Articles 1875 et suivants du Code Civil

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes de la Région de Guebwiller (CCRG), représentée par Monsieur Marcello Rotolo, Président, dûment habilité par décision du Bureau du 7 mars 2023, ci-après désignée comme « le commodant » ou « la CCRG », d'une part

Et

Monsieur Jean-Marc SIRY

Domicilié 5 rue des Tulipes 68500 ISSENHEIM

ci-après dénommé « le commodataire », d'autre part

Il a été expressément convenu et arrêté ce qui suit :

1. OBJET

Le commodant concède au commodataire qui accepte, au titre de prêt à usage et conformément aux articles 1875 et suivants du Code Civil, les immeubles sis :

Terrain de 205,97 ares :

- Ban de Soultz, section 26, n° 586 et 587
- Ban d'Issenheim, section 24, n° 123 et section 25, n° 70, 71.

Le périmètre du terrain prêté est défini sur le plan figurant en annexe 1.

Le tout désigné ci-après comme « les biens prêtés ».

2. DURÉE

Le présent prêt à usage prend effet à sa date de signature et est consenti **jusqu'au 31 décembre 2024**.

Ces biens, à l'expiration du présent prêt à usage, devront être restitués au commodant. Le présent prêt n'est en aucune manière susceptible de se poursuivre par tacite reconduction.

3. USAGE

Les biens prêtés appartiennent à la CCRG. Ils sont situés rue de l'Oberwald (68500 Issenheim et 68360 Soultz) dans l'Aire d'Activités du Florival.

La CCRG consent à ce que le commodataire y fasse pâturer des chèvres. Le commodataire s'oblige expressément à n'utiliser les biens prêtés qu'à l'usage précédemment cité. De même, les biens prêtés ne pourront être loués ou sous-loués par le commodataire.

4. PRIX

Le présent prêt à usage est consenti à titre strictement gracieux.

L'impôt foncier lié aux biens prêtés reste en totalité à la charge du commodant.

5. CHARGES ET OBLIGATIONS DE COMMODATAIRE

Ce prêt à usage est consenti sous les clauses, charges et conditions suivantes que le commodataire s'engage à respecter :

- Le commodataire prendra les biens prêtés dans l'état actuel où ils se trouvent, sans recours contre le commodant pour quelque cause que ce soit, et notamment pour mauvais état, vices apparents ou cachés, existence de servitudes passives apparentes ou occultes, et, enfin, d'erreur dans la désignation sus-indiquée.
- Il veillera en bon père de famille à la garde et à la conservation des biens prêtés. Il ne peut s'en servir qu'à l'usage déterminé par sa nature ou par le présent prêt, le tout à peine de dommages-intérêts s'il y a lieu. Il s'opposera à tout empiètement et toute usurpation et, le cas échéant, en préviendra immédiatement le commodant afin qu'il puisse agir directement. Il veillera à ce qu'aucune pollution, de quelque nature qu'elle soit, ne vienne contaminer les sols et, si cela devait se produire, en avertira immédiatement le commodant afin qu'il puisse agir directement et en limiter les effets.
- Le commodataire aura l'obligation de souscrire une assurance Responsabilité Civile Professionnelle (risque de divagation des animaux), s'engage à être joignable et à intervenir dans un délai raisonnable pour remédier au trouble et remettre en état la clôture si nécessaire.

Sur les terrains prêtés, le commodataire s'engage à respecter les obligations suivantes :

- mise en place aux abords d'une clôture à maille d'environ 10 x 10 centimètres et d'une hauteur d'environ 1,5 mètre doublée d'un ruban électrisé afin de contenir les animaux
- le cas échéant, mise en place de manchons d'une hauteur de 2 mètres sur les jeunes arbres (dont la circonférence du tronc est inférieure à 35 centimètres) afin de les protéger des animaux
- interdiction formelle de tout usage de produits phytosanitaires (herbicides, débroussaillant, insecticides...)
- interdiction formelle de travailler le sol des parcelles (labour, plantations, etc.), à l'exception des semis prévus pour le gazon de regarnissage
- interdiction formelle d'amender et/ou de fertiliser les parcelles
- interdiction formelle d'intervenir sur le patrimoine arboré (taille, élagage, coupe...)
- libre accessibilité des cheminements et chemins de halage
- interdiction de surbâter la parcelle et de mettre en place un cabanon, etc.

6. CHARGES ET OBLIGATIONS DU COMMODANT

Si, pendant la durée du prêt, le commodataire a été obligé, pour la conservation de la chose, à quelque dépense extraordinaire, nécessaire et tellement urgente qu'il n'ait pas pu en prévenir le commodant, celui-ci sera tenu de la lui rembourser.

7. FIN DU PRÊT

Les biens prêtés sont restitués au propriétaire à l'expiration du présent prêt.

En cas de non-respect par le commodataire de l'une des clauses, charges et conditions des présentes, la résiliation du prêt sera encourue de plein droit, quinze jours après une mise en demeure d'exécuter envoyée en lettre recommandée avec avis de réception postal et restée sans effet, sans qu'il soit besoin d'autres formalités.

Le commodataire a la faculté de mettre fin, à tout moment, au présent prêt en notifiant la résiliation à la CCRG par lettre recommandée avec avis de réception postal. La résiliation prendra effet immédiatement à réception du courrier précité.

La CCRG a la faculté de mettre fin, à tout moment, au présent prêt en notifiant la résiliation au commodataire par lettre recommandée avec avis de réception postal. La résiliation prendra effet un mois après réception du courrier précité.

8. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires résultant des présentes et ceux afférents à tous actes qui en seront la suite ou la conséquence sont à la charge du commodataire qui s'y oblige.

Annexe : plan du périmètre du terrain prêté

Fait en deux exemplaires originaux.

À Guebwiller, le

Le commodant

Le commodataire

**La CCRG, représentée
par Marcello ROTOLO,
Président**

Jean-Marc SIRY

Accusé de réception en préfecture
068-246800569-20240917-B-24-09-17 2-1-DE
en préfecture, section 24 n° 123 et
Date de réception préfecture : 25/09/2024

